Sociétés commerciales canadiennes—Loi

En veillant à ce que les modifications à la loi sur les corporations commerciales canadiennes autorisent les sociétés à ne prendre de mesures de canadianisation que dans des conditions précises et pour des motifs bien précis, nous démontrons encore une fois que le Programme énergétique national peut être et reste en tout cas sensible aux besoins des milieux d'affaires canadiens, et de la nécessité pour les entreprises canadiennes d'avoir accès aux marchés de capitaux nationaux et étrangers.

Des voix: Bravo!

L'hon. Sinclair Stevens (York-Peel): Monsieur l'Orateur, je ne cesserai jamais d'être étonné en entendant un ministre parler en termes aussi innocents en apparence de l'un des projets de loi les plus alarmants et les plus choquants qui aient jamais été présentés ici.

Il serait plus juste de parler, je crois, d'un projet de loi sur la rapacité. On nous demande en effet d'adopter un projet de loi sur les sociétés qui va littéralement ouvrir la porte du poulailler aux renards du secteur privé.

Le ministre a déclaré, et je tiens à insister là-dessus, que le projet de loi avait un but très précis. Il doit permettre notamment aux sociétés de pouvoir racheter dans certains cas une partie de leurs actions. Mais le ministre ajoute qu'il va permettre aussi aux sociétés d'acheter à certains moments les actions en circulation, ce qui revient à dire que les membres des conseils d'administration vont pouvoir à l'occasion, s'ils le jugent nécessaire, confisquer les parts d'un actionnaire.

Il est entendu, monsieur l'Orateur, qu'ils devront respecter un certain nombre de conditions avant de pouvoir le faire, mais il est bon que nous nous arrêtions un instant sur cet aspect, compte tenu du précédent qu'il crée.

C'est aller à l'encontre même de la notion de société et de la loi sur les sociétés que d'autoriser les membres du conseil d'administration d'une société à racheter et à revendre des actions, et je ne tiens pas compte du fait que ces actions peuvent être détenues par des étrangers.

Vous savez certainement, monsieur l'Orateur, que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres organismes investis d'un pouvoir de réglementation ont fait part de leurs inquiétudes au sujet du projet de loi. Ils craignent que de nombreux actionnaires se trouvent ainsi à la merci des conseils d'administration qui vont pouvoir racheter leurs actions contre leur gré.

Revenons un peu sur ce point. Voyons exactement ce que veut dire le ministre. Si nous examinons le projet de loi C-105, nous constatons que les dispositions choquantes commencent dès la page 4, où il est stipulé:

La société dont les actions d'une catégorie ou d'une série font l'objet de restrictions quant à leur émission, leur transfert ou leur appartenance, destinées à rendre la société, les sociétés de son groupe ou celles qui ont un lien avec elle . . .

Et voici le passage intéressant, monsieur l'Orateur:

... mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime des lois fédérales ou provinciales prescrites, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements, peut, comme si elle en avait la propriété et pour atteindre cet objectif ou pour remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens qui sont précisées à ses statuts...

Autrement dit, monsieur l'Orateur, une société peut vendre, par l'entremise de ses administrateurs, les actions d'une personne comme si elle en avait la propriété. L'article poursuit en ces termes:

... vendre les actions qui font l'objet de ces restrictions lorsque les propriétaires les détiennent ou que les administrateurs estiment, selon les critères réglementaires, que ceux-ci les détiennent, en dépit de ces restrictions. Cette vente se fait dans les conditions prescrites, après préavis réglementaire.

Puis on y dit que les administrateurs doivent agir de bonne foi et faire attention:

... ne pas porter atteinte aux autres détenteurs d'actions de la catégorie ou de la série et à tenir compte de leurs intérêts.

En bref, ce que l'on propose, c'est de donner le pouvoir aux administrateurs, qui, normalement—ne l'oubliez pas—sont considérés comme une sorte de fidéicommissaires agissant au nom des actionnaires, malgré, donc, ce rapport qui les unit aux actionnaires, d'agir à titre individuel et d'acheter certaines de ces actions s'ils estiment que leurs propriétaires les détiennent en dépit des restrictions imposées.

J'ai constaté que le ministre avait esquivé ce point. Dans le communiqué de presse qui accompagnait ce projet de loi, il a signalé à l'époque qu'il pensait avoir légèrement adouci les dispositions. Manifestement, il a été sensible aux vives objections déjà formulées par des organismes comme la Commission des valeurs de l'Ontario. Selon le ministre, l'amendement qui a été apporté par rapport aux dispositions du bill C-94, ce projet de loi avorté, l'amendement, dis-je, qu'il a jugé bon d'apporter permettra de résoudre ce problème concernant les actionnaires actuels.

• (2100)

Sans doute veut-il parler de la nouvelle disposition qui figure à la page 9 et qui affirme qu'un des alinéas que j'ai mentionnés:

... n'autorise les restrictions à l'émission, au transfert ou à l'appartenance d'actions en circulation d'une catégorie ou série que si ces actions font déjà l'objet de restrictions autorisées à cet alinéa.

Cette démarche me paraît tortueuse. Le gouvernement insère une disposition, publie un communiqué pour rassurer le public en lui faisant croire que, s'il s'inquiétait des amendements annoncés à la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, il n'a plus à s'inquiéter, puisque les actionnaires actuels ne seront plus touchés. Monsieur l'Orateur, vous êtes ici depuis assez longtemps pour connaître l'esprit retors du gouvernement. Vous savez bien jusqu'où peuvent aller nos vis-à-vis pour tromper les Canadiens. Nous savons comment ils ont trompé l'électorat pour se faire élire en 1980. Et même s'ils ont perdu la faveur du public aujourd'hui, cela ne les empêche pas de le tromper de nouveau avec le bill C-105.